

AVIS N° 12 / 2000 du 8 mai 2000.

N. Réf. : 10 / A / 2000 / 008

OBJET : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1999 portant exécution de l'article 156, alinéa 5, de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales, en ce qui concerne les modalités selon lesquelles les hôpitaux généraux non psychiatriques sont tenus de transmettre à la cellule technique les informations nécessaires à la fusion des données cliniques minimum et financières anonymes des années 1995 et 1997.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1999 portant exécution de l'article 156, alinéa 5, de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales, en ce qui concerne les modalités selon lesquelles les organismes assureurs sont tenus de transmettre à la cellule technique les informations nécessaires à la fusion des données cliniques minimum et financières des années 1995 et 1997.

La Commission de protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre ayant en charge la Protection des Consommateurs, la Santé publique et l'Environnement et du Ministre des Affaires sociales et des Pensions, reçue à la Commission le 16 mars 2000;

Vu la rapport de Monsieur M. PARISSE;

Emet, le 8 mai 2000, l'avis suivant;

I. CADRE LEGAL ET JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION :

1. Les arrêtés royaux en projet tendent à modifier deux arrêtés royaux du 22 mars 1999 pris tous deux en exécution de l'article 156, alinéa 5, de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales (*Moniteur belge* du 30 avril 1996).

Cette loi, en son titre II, chapitre XII, institue, d'une part, une structure de concertation entre les gestionnaires d'hôpitaux, les médecins et les organismes assureurs et, d'autre part, une cellule technique pour le traitement de données relatives aux hôpitaux, constituée au sein du Ministère des Affaires sociales et de l'INAMI (articles 153 et 155); la loi précise la composition de ces organes (articles 159 et 155) et en définit le rôle (articles 154, 156 et 157).

2. Le chapitre XII précité de la loi du 29 avril 1996 a été modifié par la loi du 22 février 1998 (articles 195 à 200), parue au *Moniteur belge* du 3 mars 1998.

Ainsi modifié par la loi du 22 février 1998, l'article 156 de la loi du 29 avril 1996 charge, en son premier alinéa, la cellule technique de collecter, de traiter et d'analyser les données relatives aux hôpitaux.

Le deuxième alinéa prévoit que ces données sont mises à sa disposition par le Ministère des Affaires sociales et l'INAMI, d'une part, en vue d'une analyse des relations entre les dépenses de l'assurance soins de santé et l'affection traitée et, d'autre part, en vue de l'élaboration de règles de financement, de normes d'agrément et de critères de qualité dans le cadre d'une politique de santé adéquate.

Le troisième alinéa prévoit que la réalisation de cette mission se basera sur les données résultant de la combinaison des informations du Résumé Clinique Minimum (R.C.M.), transmises par le Ministère, et des informations relatives à la facturation aux organismes assureurs, transmises par l'INAMI.

Enfin, l'article 156, alinéa 5, prévoit quant à lui :

« Le Roi fixe les modalités selon lesquelles les hôpitaux et les organismes assureurs sont tenus de transmettre à la cellule technique visée à l'article 155, à partir de l'exercice budgétaire 1995, les informations nécessaires à la fusion des données cliniques minimum et financières anonymes ».

- 3.1. En exécution de cette dernière disposition, deux arrêtés ont été adoptés, tous deux datés du 22 mars 1999 et publiés au *Moniteur belge* du 7 avril 1999.

L'un règle « les modalités selon lesquelles les organismes assureurs sont tenus de transmettre à la cellule technique les informations nécessaires à la fusion des données cliniques minimum et financières anonymes des années 1995 et 1997 ».¹

L'autre règle « les modalités selon lesquelles les hôpitaux généraux non psychiatriques sont tenus de transmettre à la cellule technique les informations nécessaires à la fusion des données cliniques minimum et financières anonymes des années 1995 et 1997 ».²

¹ Ci-après dénommé, dans le présent avis, « l'arrêté <d'exécution> du 22 mars 1999 relatif aux organismes assureurs ».

² Ci-après dénommé, dans le présent avis, « l'arrêté <d'exécution> du 22 mars 1999 relatif aux hôpitaux généraux non psychiatriques ».

S'agissant de ce second arrêté – alors au stade de projet -, la Commission avait été consultée et a émis, le 26 août 1998, l'avis 25/98, sur la prise en considération duquel il sera revenu ci-après (points 7 et 8).

- 3.2. En allant à l'essentiel, la combinaison de ces deux arrêtés permet à la cellule technique de connecter, par séjour, les données financières³ - qui lui sont transmises par les organismes assureurs – et les données du résumé clinique minimum (R.C.M.)⁴ – qui lui sont transmises par les hôpitaux –.

Cette connexion est réalisée de façon anonyme en ce que ces catégories de données sont rattachées, chacune, à un « pseudonyme de bénéficiaire », qui est un numéro « obtenu par la transformation irréversible du numéro d'identification des bénéficiaires auprès des organismes assureurs par un algorithme de hachage ». ⁵ Cet algorithme est communiqué aux consultants en sécurité tant des organismes assureurs que des hôpitaux - institutions auxquelles il est dès lors commun – ce qui permet la connexion, au sein de la cellule technique, des deux catégories de données qu'il identifie.

Une seconde transformation irréversible du pseudonyme du bénéficiaire est effectuée au sein de la cellule technique, à l'aide d'un algorithme de hachage, dès réception des données indiquées ci-dessus.

4. Enfin, la loi du 24 décembre 1999 (*Moniteur belge* eu 31 décembre 1999), en son article 96, apporte diverses modifications à l'article 156 de la loi du 29 avril 1996. Outre que sont regroupés, respectivement en un § 1er et un § 2, les anciens alinéas premier, d'une part, et 2 à 5, d'autre part, il est précisé que la cellule technique a pour tâche de « collecter, relier, valider et analyser les données relatives aux hôpitaux » ainsi que mettre à disposition les données; le paragraphe 3 nouveau précise les modalités de cette mise à disposition. Ces modifications ont fait l'objet de l'avis de la Commission n° 2/2000.

II. OBJET DE LA DEMANDE :

- 5.1. Les deux projets d'arrêtés royaux soumis pour avis à la Commission modifient respectivement les deux arrêtés royaux du 22 mars 1999 cités ci-dessus *sub* 3, relatifs l'un aux organismes assureurs et l'autre aux hôpitaux généraux non psychiatriques.
- 5.2. Comme l'exposent les Ministres dans leur demande d'avis, les deux projets d'arrêtés visent à prolonger la procédure prévue, pour les seules années 1995 et 1997, par les arrêtés du 22 mars 1999.

Le contenu des deux arrêtés confirme cet objet en leurs articles 1er et 2, ainsi qu'à l'article 3 du projet d'arrêté relatif aux organismes assureurs.

Par ailleurs, l'article 3 du projet d'arrêté relatif aux hôpitaux généraux non psychiatriques règle le délai dans lequel les informations visées par l'arrêté qu'il modifie doivent être communiquées à la cellule technique, en distinguant les exercices 1995 et 1997, d'une part, et les exercices suivants, d'autre part.

³ C'est-à-dire les cadres statistiques transmis à l'INAMI par les organismes assureurs en vertu de l'article 351 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

⁴ C'est-à-dire les données visées à l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal du 6 décembre 1994.

⁵ Article 1er des deux arrêtés du 22 mars 1999.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE :

6. Sur le plan légistique, la Commission observe incidemment que les intitulés nouveaux, que se proposent de donner les articles premiers des deux arrêtés en projet aux arrêtés qu'ils modifient, doivent être adaptés à la subdivision nouvelle de l'article 156 de la loi du 19 août 1996 – en trois paragraphes -, telle qu'elle résulte de la loi du 24 décembre 1999, visée ci-dessus *sub* 4.

Quant au fond

7. Dans son avis précité n° 25/98, la Commission, dans le cadre d'un avis néanmoins favorable, avait suggéré diverses précisions ou modifications à apporter au projet d'arrêté devenu l'arrêté du 22 mars 1999 portant exécution de l'article 156 de la loi du 29 avril 1996 en ce qui concerne les hôpitaux; vu le caractère indissociable du système qu'il était projeté de mettre en place (décrit ci-dessus au point 2), ces précisions et observations ne se limitaient pas strictement à l'examen du projet d'arrêté précité.

De façon synthétique, ces précisions et observations avaient pour objet :

- a) la mention de la finalité poursuivie dans l'arrêté lui-même et pas seulement dans le rapport au Roi (point 6.3 de l'avis);
- b) la nécessité que soit garantie l'irréversibilité du chiffrement appliqué au numéro de mutuelle du patient (point 16.2) ainsi que l'opportunité d'un second chiffrement (point 16.3);
- c) le caractère inadéquat de la terminologie, alors envisagée, de « numéro de séjour crypté », et ce à un double niveau (point 16.2, alinéa 2);
- d) la mention du procédé d'anonymisation dans les termes mêmes de l'arrêté (point 16.4);
- e) l'importance pour la Commission, gardienne de la protection de la vie privée, d'être associée effectivement aux travaux de la structure de concertation et à ceux de la cellule technique (point 17);
- f) le caractère intégré du système mis en place et la nécessité que l'ensemble de ses aspects soit mis en place de façon synchronisée (point 18).

- 8.1. La Commission se réjouit que la plupart des suggestions reprises ci-dessus aient été prises en considération par le Roi lors de l'adoption des arrêtés du 22 mars 1999.

Tel est le cas de celles reprises *sub* b) à d) : le « pseudonyme du bénéficiaire » est obtenu par la transformation irréversible du numéro d'identification des bénéficiaires auprès des organismes assureurs et ce suite à l'application, à deux reprises successives, d'un algorithme de hachage.

Tel est le cas également de l'observation reprise ci-dessus *sub* e) et f), vu notamment la simultanéité de l'adoption des deux arrêtés du 22 mars 1999, et de celle des projets d'arrêtés qui les modifient.

- 8.2. Il n'a pas, par contre, été tenu compte de l'observation figurant au point 6.3 de l'avis 25/98, laquelle garde dès lors sa pertinence en l'espèce.

- 8.3. Il peut dès lors en être conclu que, sous la réserve indiquée ci-dessus, les arrêtés du 22 mars 1999 permettent de réaliser la fusion entre les données du R.C.M. et les données financières de façon anonyme et compatible avec la loi du 8 décembre 1992.

9. Dès lors que, d'une part, les projets d'arrêtés soumis à la Commission se bornent à rendre permanentes les procédures mises en place par les arrêtés du 22 mars 1999 et que, d'autre part, ces dernières respectent les principes de protection de la vie privée, lesdits projets d'arrêtés appellent un avis favorable de la Commission, sous la réserve indiquée au 8.2.

Par ces motifs,

La Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE

(sé) P. THOMAS